

GR  UPE
m a m a n

*Mouvement pour
l'Autonomie dans la Maternité
et pour l'Accouchement Naturel*

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
ADOPTÉ À MONTRÉAL LE 2 MAI 1997
ARTICLE 13.2 MODIFIÉ ET ADOPTÉ LE 18 SEPTEMBRE 2010

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	Article 1: Article 2: Article 3: Article 4: Article 5:	Dénomination sociale Siège social Sceau Définitions Objets
CHAPITRE II LES MEMBRES	Article 6: Article 7: Article 8: Article 9: Article 10: Article 11:	Catégories Admission Carte de membre et cotisation annuelle Rémunération Démission Suspension / Expulsion
CHAPITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Article 12: Article 13: Article 14: Article 15: Article 16: Article 17: Article 18:	Composition Procédures de convocation Quorum Vote Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle Procédures d'élection Fonctions de l'assemblée générale annuelle
CHAPITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	Article 19: Article 20: Article 21: Article 22: Article 23: Article 24: Article 25: Article 26: Article 27:	Composition Mandat Démission/Destitution/Vacance/remplacement Les réunions Quorum Procédures de convocation Vote Rémunération Fonctions / Pouvoirs
CHAPITRE V LES OFFICIÈRES	Article 28 : Article 29: Article 30:	Officières Election Fonctions/Pouvoirs
CHAPITRE VI LES COMITÉS	Article 31:	Comités
CHAPITRE VII LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	Article 32: Article 33: Article 34: Article 35: Article 36: Article 37:	Exercice financier Vérificateur Registres et livres de comptabilité Effets bancaires Contrats Emprunts
CHAPITRE VIII LES DISPOSITIONS FINALES	Article 38: Article 39:	Les amendements et les modifications Dissolution

NOTE: Afin de faciliter la lecture du présent document, l'usage du féminin a été retenu, mais il sous-entend également le genre masculin.

CHAPITRE 1: LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Dénomination sociale

- 1.1 Le nom de la corporation est "**Groupe MAMAN, Mouvement pour l'Autonomie dans la Maternité et pour l'Accouchement Naturel**". La corporation est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies de la province du Québec (L.R.Q., chap. C-38);
- 1.2 Les lettres patentes ont été enregistrées à Québec le 20 novembre 1996, sous le matricule 1146322582.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la région métropolitaine, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration (CA).

Article 3 : Sceau

Le CA pourra, s'il le juge nécessaire adopter un sceau pour la corporation. L'empreinte de ce sceau devra alors être apposé sur l'original du présent document. Le sceau sera conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le CA.

Article 4 : Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression:

- 4.1 ADMINISTRATRICE désigne une membre du CA de la corporation;
- 4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE désigne l'assemblée générale annuelle ou spéciale de la corporation;
- 4.3 CA désigne le conseil d'administration de la corporation;
- 4.4 CORPORATION désigne le "Groupe MAMAN, Mouvement pour l'Autonomie dans la Maternité et pour l'Accouchement Naturel".

Article 5 : Objets

À des fins purement humanitaires, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, le mouvement entend:

- 5.1 Informer et sensibiliser la population, et les femmes en particulier, afin de les amener à être pleinement autonomes, donc en mesure de faire des choix éclairés en regard du vécu pré, per et postnatal;
- 5.2 Être le porte-parole de ses membres pour tout ce qui a trait à leurs désirs et exigences se rapportant à la grossesse, l'accouchement et toute autre situation intimement reliée à la venue au monde de leur bébé et aux soins du jeune enfant;
- 5.3 Défendre et promouvoir le droit des femmes d'être suivie par une sage-femme, de donner naissance à leur enfant dans l'environnement de leur choix (domicile, maison de naissance ou hôpital) et à tout mettre en oeuvre afin de vivre l'accouchement qu'elles espèrent;
- 5.4 Promouvoir la pratique des sages-femmes au Québec et le recours à leurs services;
- 5.5 Promouvoir l'accouchement naturel;
- 5.6 Promouvoir l'allaitement maternel;
- 5.7 Défendre et promouvoir le respect de la dignité des femmes et des familles au moment de la grossesse et de la naissance;
- 5.8 Défendre et promouvoir les intérêts des usagères de services en périnatalité;
- 5.9 Recevoir, aux fins mentionnées ci-dessus, des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs ou contributions; organiser des campagnes de souscription.

CHAPITRE II: LES MEMBRES

Article 6 : Définition et catégories de membres

- 6.1 Les membres de la corporation sont exclusivement des individus;

- 6.2 La corporation est composée de membres actives, de membres ordinaires et de membres honoraires;
- 6.3 Une membre est désignée active lorsqu'elle s'implique dans au moins une activité de la corporation;
- 6.4 Il est loisible au CA, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui afin d'atteindre les buts poursuivis par la corporation;
- 6.5 Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais elles n'ont pas le droit de voter lors de ses assemblées. Elles ne sont pas éligibles comme administratrices de la corporation, et elles ne sont pas tenues de verser de cotisation annuelle.

Article 7 : Admission

Pour être admise membre active ou ordinaire, il faut adhérer aux objets énumérés à l'article 5 du présent règlement et payer une cotisation annuelle.

Article 8 : Carte de membre et cotisation annuelle

- 8.1 Le CA peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre;
- 8.2 Le CA, sur recommandation de l'assemblée générale, fixe le montant de la cotisation annuelle minimum;
- 8.3 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou démission d'une membre.

Article 9 : Rémunération

- 9.1 Les membres de la corporation, à moins de détenir le statut d'employée permanente ou contractuelle, ne sont pas rémunérées pour les services rendus au nom de la corporation ou pour elle;
- 9.2 Cependant, les frais encourus par les membres pour certains services rendus sont remboursés s'ils sont approuvés par le CA.

Article 10 : Démission

Toute membre peut démissionner de la corporation en donnant un avis écrit au CA. Cette démission de vient effective sur réception de l'avis.

Article 11 : Suspension / Expulsion

- 11.1 Le CA peut, par résolution, suspendre ou expulser définitivement toute membre qui ne se conforme pas aux règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont considérées préjudiciables à la corporation. La décision du CA à cette fin est finale et sans appel;
- 11.2 Le CA est autorisé à adopter et à suivre la procédure qu'il jugera adéquate;
- 11.3 Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation des personnes en cause, être équitable et donner à la membre concernée la possibilité de se faire entendre et de faire valoir sa défense.

CHAPITRE III: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : La composition

L'assemblée générale annuelle ou spéciale se compose des membres de la corporation.

Article 13 : Les procédures de convocation

- 13.1 Le CA détermine la date ainsi que l'endroit et l'heure où aura lieu ladite assemblée générale, celle-ci doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier;
- 13.2 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moyen d'un avis écrit expédié par la poste ou encore, par messagerie électronique (courriel). L'avis précise le jour, l'heure et l'endroit où sera tenue l'as-

semblée. L'ordre du jour doit être joint à l'avis de convocation qui doit être signifié au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée;

- 13.3 Il sera loisible au CA de convoquer toute assemblée générale spéciale des membres. De plus, sur réception d'une demande écrite d'au moins 10% des membres et spécifiant le but de l'assemblée, le CA doit convoquer et tenir une assemblée générale spéciale dans les vingt et un (21) jours qui suivent. Dans le cas où le CA ne rencontre pas l'échéance prévue, les membres pourront elles-mêmes convoquer cette assemblée. (Article 99 de la loi sur les compagnies);
- 13.4 L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra comporter la ou les raisons pour lesquelles l'assemblée est convoquée et les délibérations ne devront porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour;
- 13.5 L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à une ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée;
- 13.6 Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise d'une assemblée ajournée.

Article 14 : Le quorum

Le quorum est constitué des membres présentes.

Article 15 : Le vote

- 15.1 Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote qu'elle doit exercer personnellement;
- 15.2 Seules les membres présentes décident des questions soumises au vote et ont un droit de vote;
- 15.3 Le vote doit être pris à main levée à moins que 10% des membres présentes demandent le scrutin secret. Le vote au scrutin secret doit être demandé avant le vote à main levée;
- 15.4 En cas de partage des voix, la présidente de l'assemblée aura une voix prépondérante.

Article 16 : L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Outre les questions que le CA décide de soumettre à l'assemblée, l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit contenir les points suivants:

- 1) Ouverture et nominations d'une présidente et d'une secrétaire d'assemblée
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 4) Rapport annuel des activités
- 5) Rapport des comités
- 6) Présentation des états financiers
- 7) Nomination du vérificateur (s'il y a lieu)
- 8) Ratification des modifications au règlement général (s'il y a lieu)
- 9) Nomination de la présidente et de la secrétaire de l'élection des membres du CA
- 10) Élection des membres du CA
- 11) Levée de l'assemblée

Article 17 : Les procédures d'élection

17.1 La présidence d'élection

- a) Au moment de l'élection, par voix de propositions, l'assemblée nomme une personne pour agir comme présidente d'élection;
- b) De la même manière, l'assemblée procède à la nomination d'une secrétaire d'élection;
- c) La présidente nomme au plus deux (2) scrutateurs pour aider dans le déroulement du vote si requis.

17.2 Les élections

Avant le début des mises en candidature, la présidente d'élection précise le nombre de postes à être comblés; les mises en candidature par procuration sont acceptées.

- a) La mise en nomination se fait selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- une membre peut poser elle-même sa candidature qui doit être appuyée par au moins deux membres présentes de la corporation;
- toute membre présente peut proposer la candidature d'une autre membre. Celle-ci doit recevoir l'appui d'une troisième membre aussi présente. Dans ce dernier cas, la mise en candidature terminée, la présidente d'élection demande aux candidates, à partir de la dernière proposée, si elles acceptent d'être mises en nomination;
- b) Lorsque le nombre des personnes qui ont accepté d'être mises en nomination est le même ou inférieur au nombre de postes à être comblés, ces mêmes personnes sont alors élues par acclamation;
- c) Si le nombre de personnes ayant accepté leur mise en nomination est supérieur au nombre de postes à être comblés, il doit y avoir vote:
 - I) Des bulletins de vote sont préparés et remis à chaque membre de l'assemblée ayant droit de vote;
 - II) Après avoir distribué les bulletins de vote, la présidente d'élection donne de nouveau de façon claire le nom de chacune des candidates. Les candidates pourront avoir droit à deux minutes d'allocution pour se présenter aux autres membres;
 - III) La présidente d'élection répète le nombre de postes à être comblés, en demandant à chaque membre votant d'exprimer son choix en inscrivant le ou les noms des candidates qu'elle choisit;
 - IV) En aucun cas, un bulletin de vote ne doit contenir plus de noms que le nombre de candidates à élire. Cependant, un bulletin peut contenir un nombre de noms inférieur au nombre de candidates à élire;
 - V) Les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de vote sont élues;
 - VI) Lorsque qu'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidates et que cette égalité ne permet pas de déterminer toutes les membres élues, la présidente d'élection demande un nouveau scrutin entre les candidates concernées;
 - VII) Une fois le décompte fait, la présidente d'élection donne le nom des membres élues.
- d) La présidente d'élection devra obtenir de l'assemblée l'assentiment de détruire les bulletins de vote.

Article 18 : Les fonctions de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle traite des sujets suivants:

- a) réception des états financiers;
- b) nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- c) élection des administratrices;
- d) ratification des règlements généraux;
- e) réception des rapports annuels.

CHAPITRE IV: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : La composition

- 19.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un CA qui est formé au minimum de cinq (5) et au maximum de neuf (9) administratrices élues parmi les membres;
- 19.2 Le CA peut s'adjoindre une coordonnatrice. Cette dernière est membre d'office du CA mais n'a pas droit de vote.

Article 20 : Le mandat

- 20.1 La durée du mandat d'une administratrice est de deux (2) ans et renouvelable;
- 20.2 Elle est en fonction à compter de son élection et le demeure jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que sa successeure ait été nommée ou élue;
- 20.3 Toute administratrice nommée par cooptation sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 21 : Démission, destitution, vacance et remplacement

- 21.1 Toute administratrice peut démissionner du CA en donnant un avis écrit à ce dernier. Cette démission devient effective après l'acceptation par le CA qui doit en prendre connaissance à sa première réunion régulière suivant la réception de l'avis;
- 21.2 Toute administratrice, qui ne se conforme pas aux règlements ou dont la conduite ou les activités sont considérées préjudiciables à la corporation, pourra être destituée de ses fonctions par les membres réunies en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. La procédure de convocation pour une assemblée générale spéciale telle que décrite aux articles 13.3 et 13.4 du présent règlement est alors applicable;
- 21.3 Advenant toute vacance au CA, celui-ci déterminera la remplaçante par cooptation;
- 21.4 Toute administratrice absente à trois réunions consécutives sans motif jugé valable par le CA pourra être réputée avoir remis sa démission. La question sera soumise au CA lors de sa réunion subséquente, et un avis écrit à cet effet devra être transmis à l'administratrice concernée.

Article 22 : Les réunions

- 22.1 Le CA devra tenir un minimum de six (6) réunions par année;
- 22.2 Toute membre peut participer, sans droit de vote, aux réunions régulières du CA. Pour connaître l'heure, la date et le lieu de la prochaine réunion du CA, la membre peut téléphoner à l'une ou l'autre des administratrices.

Article 23 : Le quorum

- 23.1 Un minimum de 50% moins une des administratrices devra être requis à chaque réunion du CA. Le quorum doit être maintenu pendant toute la réunion;
- 23.2 Lors de la reprise d'une réunion qui a été ajournée, le CA peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administratrices constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenues de constituer le quorum lors de la reprise de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

Article 24 : Procédures de convocation

- 24.1 La présidente, la vice-présidente ou la secrétaire convoque les administratrices en faisant parvenir un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion;
- 24.2 L'avis de convocation doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant le tenue de la réunion;
- 24.3 Une administratrice peut renoncer à l'avis de convocation en étant présente à la réunion ou en y consentant par écrit;
- 24.4 La présidente d'une réunion du CA peut avec le consentement de la majorité des administratrices présentes ajourner cette réunion à une autre date et un autre lieu sans qu'il ne soit nécessaire de donner un avis de convocation aux administratrices.

Article 25 : Le vote

- 25.1 Chaque administratrice, y compris la présidente, a droit de vote à toutes les réunions du CA;
- 25.2 À moins d'avis contraire selon le présent règlement ou selon la loi, toute question sera votée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la présidente ou sa remplaçante aura un vote prépondérant;

Article 26 : La rémunération

Les administratrices ne sont pas rémunérées pour leurs services comme tel. Toutefois, toute administratrice peut se voir indemnisée de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du CA;

Article 27 : Fonctions et pouvoirs

Le CA exerce, entre autres, les fonctions suivantes:

- 27.1 Voir à ce que les buts et objectifs de la corporation soient atteints;
- 27.2 Administrer les affaires de la corporation;

- 27.3 Élire les officières de la corporation;
27.4 Adopter un budget, voir à assurer les fonds nécessaires et prendre les moyens pour fournir les services requis aux membres;
27.5 Afficher le règlement général en vigueur afin de permettre aux membres de le consulter;
27.6 Le CA a le pouvoir d'embauche et de congédiement de tout le personnel au service de la corporation.

CHAPITRE V - LES OFFICIÈRES

Article 28 : Les officières

Les officières du CA sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière. Deux postes d'officières peuvent être occupés par la même personne sauf la présidence et la vice-présidence.

Article 29 : L'Élection

Les officières sont élues par et parmi les membres du CA lors de leur première réunion ou au cours d'une suspension de l'assemblée générale annuelle.

Article 30 : Les fonctions et pouvoirs

30.1 La présidente

- elle préside les réunions du CA et fait en sorte que les assemblées soient conduites selon les règles minimales de procédure;
- elle veille à l'application des décisions du CA et règle les affaires courantes de la corporation entre les réunions;
- elle est porte-parole et représentante officielle de la corporation;
- elle établit les objectifs à atteindre au cours de l'année en collaboration avec les autres administratrices;
- en collaboration avec les autres administratrices, elle s'assure que le travail des comités est en conformité avec les objets de la corporation (article 5 du présent règlement);
- elle voit à ce qu'il y ait réponse au courrier (correspondance);
- elle signe tous les documents qui requièrent sa signature (procès-verbaux des réunions, chèques, documents officiels...);
- elle voit à la rédaction d'un rapport annuel présenté à l'assemblée générale annuelle;
- conjointement avec la secrétaire, elle voit à la préparation de l'ordre du jour des réunions; - elle peut déléguer des tâches mais non sa responsabilité.

30.2 La vice-présidente

- elle remplace la présidente en cas d'incapacité d'agir de cette dernière, exerçant tous ses devoirs et pouvoirs;
- elle seconde la présidente dans ses charges;
- elle exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le CA; - elle peut déléguer des tâches mais non sa responsabilité.

30.3 La secrétaire

- elle s'assure de la garde des documents et registres de la corporation;
 - elle agit comme secrétaire aux réunions du CA et aux assemblées générales; - elle rédige, classe et signe les procès-verbaux des réunions de l'organisme; - elle s'assure de la tenue à jour de la liste des membres de l'organisme;
 - elle s'assure de la préparation et de la circulation auprès des membres du CA, de toute la documentation susceptible de les aider à se prononcer et à prendre des décisions sur les questions figurant à l'ordre du jour;
 - elle prépare l'ordre du jour des réunions, en collaboration avec la présidente, et s'assure de l'envoi des avis de convocation;
 - toutes ou une partie des tâches énumérées ci-dessus peuvent être déléguées.
- 30.4 La trésorière
- elle a la garde et la tenue des livres de comptabilité de la corporation;
 - elle doit laisser examiner les livres de la corporation par les administratrices; - elle reçoit toutes les sommes d'argent et signe les reçus en conséquence;
 - elle voit à la bonne gestion des dépenses approuvées par le CA et, à ce titre, émet et signe des chèques sur réception des factures;

- elle voit à la présentation d'un rapport des dépenses et recettes à chaque réunion du CA; - elle reçoit le paiement des cotisations des membres;
- elle voit à la présentation d'un rapport des états financiers de la corporation à l'assemblée générale annuelle;
- elle soumet aux administrateurs le budget de la corporation de la prochaine année financière;
- une partie de ces tâches peuvent être déléguées par le CA.

30.5 La coordonnatrice

Elle accomplit les fonctions qui lui seront dévolues par le CA.

CHAPITRE VI - LES COMITÉS

Article 31 : Les comités

- 31.1 L'assemblée générale et le CA peuvent en tout temps créer des comités;
- 31.2 Toute membre active peut initier la création d'un comité de travail dans le but de réaliser un projet en lien avec les objets de la corporation (article 5 du présent règlement) ou une activité connexe;
- 32.3 Les comités fonctionnent de façon autonome au rythme déterminé par les membres qui les composent;
- 32.4 Les comités jouissent du soutien du CA notamment pour obtenir de l'information et pour communiquer avec les autres membres;
- 32.5 Les comités présentent un rapport de l'évolution de leurs travaux au CA au moins deux fois par année;
- 32.6 Les comités ne pourront engager aucune dépense sans le consentement du CA.

CHAPITRE VII - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 32 : Année financière

L'année financière de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 33 : Vérificateur

- 33.1 Les livres financiers de la corporation doivent être vérifiés par un expert-comptable lorsque les revenus dépassent 25 000 \$;
- 33.2 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la corporation pour la période de son mandat; le rapport doit remplir les exigences formulées par la " Loi des compagnies du Québec ";
- 33.3 Sa rémunération est fixée par le CA sur recommandation de l'assemblée générale. Aucune administratrice ou officière de la corporation de même que leur conjoint ou leurs associés ne peuvent être nommés vérificateur.

Article 34 : Les registres et les livres de comptabilité

- 34.1 Le CA fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par la corporation, les biens et les dettes de la corporation, de même que toute autre transaction financière de la corporation;
- 34.2 Ces livres et registres financiers de même que les documents administratifs (lettres patentes, règlements, liste des membres, liste des administratrices seront tenus au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le CA.

Article 35 : Les effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par deux administrateurs, soit: la trésorière et la présidente. Une troisième personne sera désignée par le CA pour signer les effets bancaires en cas d'incapacité de la présidente ou de la trésorière.

Article 36 : Les contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le CA et, sur telle approbation, seront signés par la présidente ou toute autre personne mandatée.

Article 37 : Les emprunts

Le CA peut faire des emprunts de deniers sur les crédits de la corporation et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations de la corporation.

CHAPITRE VIII - LES DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Les amendements et les modifications

- 38.1 Sauf lorsque la loi l'interdit, le CA peut modifier le présent règlement de la corporation;
- 38.2 Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, sauf si dans l'intervalle une assemblée générale spéciale les a ratifiées;
- 38.3 Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée générale annuelle ou spéciale, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 39 : Dissolution

- 39.1 La corporation ne peut être dissoute que par un vote d'approbation de 50% plus un des membres de la corporation réunies en assemblée convoquée à cette fin;
- 39.2 Si la dissolution est votée, le CA devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et ses lettres patentes;
- 39.3 En cas de dissolution de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Adopté à Montréal par le conseil d'administration, le 2ème jour du mois de mai 1997.

Modification de l'article 13.2 adoptée par l'assemblée générale, le 18ème jour du mois de septembre 2010.

Lysane Grégoire
Présidente d'assemblée